

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mc
t

12013684

Greffe CHATELAIN

N° d'entreprise : 0426.110.409

Dénomination

(en entier) : **BERNARD SAINTENOY ET FILS**

Forme juridique : Société en Commandite par Actions

Siège : Rue Saint-Joseph, 16 - 7120 ESTINNES (ROUVEROY)

Objet de l'acte : conversion des actions en actions nominatives

Texte

D'un acte reçu par le Notaire Françoise MOURUE à Merbes-le-Château, en date du 23/12/2011, actuellement en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société en Commandite par Actions "BERNARD SAINTENOY ET FILS" ayant son siège social à Estinnes ex Rouveroy, rue Saint Joseph, 16, constituée initialement sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée et sous la dénomination « Saintenoy et Fils », par acte du Notaire Claude MOURUE, à Merbes-le-Château en date du dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge en date du deux août suivant, sous le numéro 2466-24, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, avec adoption de la forme juridique et de la dénomination actuelle, par acte du Notaire Françoise Mourue soussignée, en date du vingt-neuf mars deux mille quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge du douze mai suivant, sous le numéro 04072208. Société immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0426.110.409.

Société au capital social de cent cinquante mille euros représenté par six mille actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un six millième de l'avoir social, entièrement souscrites et intégralement libérées.

L'assemblée générale prend la résolution suivante:

Modification de l'article 9 des statuts relatif à la nature des titres.

L'assemblée générale décide de modifier les statuts afin de modifier la nature des titres; l'article 9 des statuts étant désormais libellé comme suit :

"Article 9: Nature des titres

A. Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

B. L'Assemblée Générale peut créer des parts d'intérêts; ces éventuelles parts d'intérêts sont nominatives. Elles ne sont négociables que dix jours après le dépôt des deuxièmes comptes annuels qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité. »

La résolution qui précède est prise à l'unanimité.

L'assemblée confère au gérant, tous pouvoirs aux fins d'exécution de la résolution qui précède.

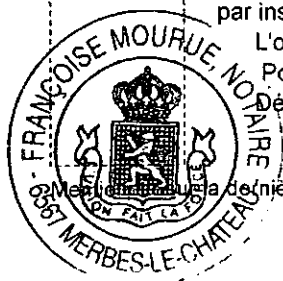
Constatation

A l'instant les associés présentent le registre des actions nominatives de la société au notaire Mourue soussigné. L'Assemblée et le notaire constatent la conversion des actions au porteur en actions nominatives, par inscription de celles-ci audit registre. Un extrait de ce registre demeurera annexé aux présentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps que les présentes: une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature